



POLITIQUE D'APPEL

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « Appelant » – La partie qui fait appel d'une décision.
 - b) « Répondant » – L'entité dont la décision fait l'objet d'un appel.
 - c) « Parties » – L'appelant, le répondant, et tout autre membre ou personne touché par l'appel.
 - d) « Jours » – Les jours, peu importe s'il s'agit de fins de semaine ou de jours fériés.
 - e) « Personnes » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Surf Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Surf Canada, ou engagées dans des activités relatives à Surf Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs d'événements, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, administrateurs, les membres des comités, et les directeurs et dirigeants de Surf Canada.
 - f) « Gestionnaire de cas » – Une personne nommée par Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, tout employé, membre d'un comité, bénévole ou directeur de Surf Canada, ou tout tiers indépendant, pour veiller à la mise en œuvre de la présente politique en matière d'appel. Le gestionnaire de cas assume, mais sans s'y limiter : i. la responsabilité globale de veiller à ce que l'équité procédurale et les délais applicables soient respectés; ii. le pouvoir décisionnel présenté dans la présente politique.

Objet

2. Surf Canada s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect. Surf Canada offre aux personnes la présente politique d'appel, pour permettre des appels justes, abordables et rapides de certaines décisions prises par Surf Canada.

Portée et application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à toutes les personnes. Toute personne qui est directement touchée par une décision de Surf Canada a le droit de faire appel de cette décision, à condition d'avoir des motifs d'appel suffisants, conformément à la section « Motifs d'appel » de la présente politique.
4. La présente politique s'applique aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) l'admissibilité;
 - b) la sélection;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) la discipline;
 - e) les adhésions.
5. La présente politique ne s'applique pas aux décisions se rapportant à ce qui suit :
 - a) les questions d'emploi;
 - b) les infractions de dopage;
 - c) les règlements de surf;
 - d) les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Surf Canada;
 - e) les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
 - f) l'affectation de personnes à des postes bénévoles ou d'entraîneurs, et le retrait ou la révocation de ces postes;

La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.



- g) les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre du budget;
- h) les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations aux comités de Surf Canada;
- i) les questions de discipline qui surviennent pendant la tenue des opérations, des activités ou des événements organisés par d'autres entités que Surf Canada (les appels de ces décisions seront traités en vertu des politiques de ces autres entités, à moins que, sur demande, Surf Canada accepte de le faire, à son entière discrétion);
- j) les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi pertinente;
- k) toutes les décisions prises selon les dispositions de la présente politique.

Délai d'appel

- 6. Les personnes qui désirent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à partir de la date de réception de l'avis de décision, pour soumettre ce qui suit par écrit au siège social de Surf Canada :
 - a) un avis indiquant leur intention de faire appel;
 - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
 - c) le nom du répondant et de toutes les parties touchées;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision qu'il conteste;
 - e) une copie de la décision qui fait objet de l'appel, ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
 - f) les motifs de l'appel;
 - g) les raisons détaillées de l'appel;
 - h) toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
 - i) la ou les solutions demandées;
 - j) des frais administratifs de cent dollars (100 \$).
- 7. Toute personne désirant faire appel d'une décision après le délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite qui indique les raisons d'une dérogation. La décision de permettre ou non un appel après le délai de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire de cas, et sa décision est sans appel.

Motifs d'appel

- 8. Il est impossible de porter une décision en appel pour la seule raison qu'elle déplaît. Un appel peut être entendu uniquement s'il y a suffisamment de motifs pour le faire. Les motifs suffisants comprennent, entre autres, le fait que le répondant :
 - a) a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tels que décrits dans les documents de gouvernance du répondant);
 - b) a omis de suivre ses propres procédures (telles que décrites dans les documents de gouvernance du répondant);
 - c) a pris une décision fondée sur un parti pris (un parti pris constitue un manque de neutralité au point que le décideur est incapable de considérer d'autres points de vue);
 - d) n'a pas tenu compte de renseignements pertinents, ou a tenu compte de renseignements non pertinents, pour prendre la décision;
 - e) a pris une décision qui est manifestement déraisonnable.



9. L'appelant est responsable de donner la preuve, et il doit démontrer, en toute probabilité, que le répondant a fait une erreur de procédure, telle que décrite dans la section « Motifs d'appel » de la présente politique, et que cette erreur a eu, ou a pu raisonnablement avoir, un effet tangible sur la décision ou sur le décideur.

Examen préliminaire de l'appel

10. À la réception de l'avis d'appel et des motifs de l'appel, accompagnés des frais pertinents et de tous les renseignements (décrits dans la section « Délai d'appel » de la présente politique), Surf Canada peut décider que l'appel sera traité d'abord dans le cadre de la politique de règlement des différends de Surf Canada.
11. Si un appel est résolu par médiation dans le cadre de la politique de règlement des différends de Surf Canada, l'appelant se verra rembourser les frais d'administration.
12. Si l'appel n'est pas résolu dans le cadre de la politique de règlement des différends de Surf Canada, Surf Canada nommera un gestionnaire de cas indépendant qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel entre dans le champ d'application de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été soumis à temps;
 - c) décider si les motifs d'appels sont suffisants.
13. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis à temps, ou parce qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la présente politique, l'appelant est avisé par écrit des raisons de cette décision. Ladite décision est sans appel.
14. Si le gestionnaire de cas statue que les motifs de l'appel sont suffisants, il nomme un comité d'appel, composé d'un seul arbitre, qui entendra la cause. Dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité d'appel composé de trois (3) personnes pourra être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire de cas nommera un des membres du comité d'appel qui occupera les fonctions de président.

Procédure de l'audience relative à l'appel

15. Le gestionnaire de cas avise les parties qu'une audience d'appel aura lieu. Puis, le gestionnaire de cas décide du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire de cas, et elle est sans appel.
16. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.
17. L'audience de l'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une conférence téléphonique ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par l'application des procédures que le gestionnaire de cas et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances, sous réserve de ce qui suit :
 - a) l'audience a lieu dans le cadre de l'échéancier approprié déterminé par le gestionnaire de cas;
 - b) les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - c) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité d'appel tienne compte sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
 - d) toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris un conseiller juridique, à ses propres frais;
 - e) le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;



- f) le comité d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience des preuves orales, des documents ou des pièces pertinents, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
 - g) si la décision rendue relativement à l'appel risque d'affecter une autre partie si bien que celle-ci déposerait à son tour un appel dans le cadre de la présente politique, la partie en question deviendra partie prenante de l'appel en question et sera liée par son résultat;
 - h) la décision du comité d'appel d'admettre ou de rejeter l'appel sera prise par un vote majoritaire.
18. Dans l'exercice de sa tâche, le comité d'appel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision de l'appel

19. À la fin de l'audience, le comité rend sa décision par écrit en indiquant les raisons de cette décision. En prenant sa décision, le comité n'a pas davantage de pouvoir que le décideur initial. Le comité peut décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
 - b) d'admettre l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour que celui-ci prenne une nouvelle décision;
 - c) d'admettre l'appel et de modifier la décision;
 - d) de déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours judiciaires d'une quelconque partie, sont imputables à une des parties. Pour évaluer ces coûts, le comité d'appel doit tenir compte du résultat de l'appel, du comportement des parties et des ressources financières respectives des parties.
20. Une copie écrite de la décision rendue et des motifs est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas et à Surf Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit peu après la tenue de l'audience et transmettre sa justification écrite complète par la suite. Cette décision est considérée comme publique à moins que le comité n'en décide autrement.

Confidentialité

21. La procédure d'appel est confidentielle et ne fait intervenir que les parties, le gestionnaire de cas, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité. À partir du moment où la procédure est entamée jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'intervient pas dans la procédure.

Décision définitive et obligatoire

22. La décision rendue par le comité d'appel est définitive et a force obligatoire pour les parties et toutes les personnes de Surf Canada, sous réserve du droit de toute partie de demander un examen de cette décision selon les règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) modifiées périodiquement, et sous réserve de ces restrictions :
- a) le « droit » qui prévaut au tribunal du CRDSC repose sur les règlements internes, les critères de sélection et les politiques de Surf Canada;
 - b) les « faits » que le tribunal du CRDSC doit considérer sont les faits pertinents à la cause qui fait l'objet de l'appel;
 - c) si le tribunal du CRDSC détermine que Surf Canada a pris une décision erronée, le rôle du tribunal est d'indiquer cette erreur et de renvoyer la cause à Surf Canada pour qu'elle prenne une nouvelle décision, à moins que cela ne soit pas possible ou pratique;



- d) les parties conviendront d'une entente d'arbitrage qui reconnaît la compétence du tribunal du CRDSC pour trancher la question, pour préciser la décision qui fait l'objet de l'appel et pour spécifier les points litigieux, ainsi que tout autre point liant les parties entre elles et au tribunal du CRDSC.
23. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Surf Canada ou ses personnes, relativement à un différend, à moins que Surf Canada ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends et/ou la procédure d'appel, comme décrits dans les documents de gouvernance de Surf Canada.

Revue

24. La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.